

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT LE SUD-OUEST
RÈGLEMENT 01-280-XX**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (01-280), LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (RCA19 22012), LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA07 22019) ET LE RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (RCA11 22007) POUR UNE TRANSITION ÉCOLOGIQUE.

Vu les articles 113, 119, 120, 145.15 et 145.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 131 et 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. L'article 576 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) est remplacé, à l'égard de la zone 0415, par l'article suivant :

« **576.** Le nombre maximal d'unités de stationnement selon l'usage doit être conforme aux exigences énumérées dans le tableau suivant :

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT	
USAGES	NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS AUTORISÉ
FAMILLE HABITATION	
bâtiment de 3 logements et moins	1 unité par logement
bâtiment de plus de 3 logements (superficie de plancher d'un logement inférieure à 50 m ²)	1 unité par logement
bâtiment de plus de 3 logements (superficie de plancher d'un logement est égale ou supérieure à 50 m ²)	1,5 unité par logement
maison de chambres, maison de retraite	1 unité par groupe de 2 chambres
bâtiment de logements sociaux ou communautaires	1 unité par logement
FAMILLE COMMERCE	
usages additionnels de la catégorie C.2	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher
hôtel	1 unité par chambre
carburant	1 unité par 40 m ² de superficie de plancher

autres usages de la famille commerce	1 unité par 75 m ² de superficie de plancher
FAMILLE INDUSTRIE	
tous les usages de la famille industrie	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher
FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS	
1° aréna, centre de loisirs et de sport, salle de spectacle, lieu de culte qui comptent plus de 500 sièges permanents; 2° centre hospitalier, centre d'accueil et d'hébergement, maison de retraite et de convalescence qui comptent plus de 500 lits; 3° école préscolaire, primaire et secondaire, collège d'enseignement général et professionnel, université et autres établissements d'enseignement qui peuvent accueillir plus de 500 élèves.	1 unité par 75 m ² de superficie de plancher
activité communautaire ou socioculturelle, bibliothèque, maison de la culture, musée, usages de la catégorie E.1	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher
autres usages de la famille équipements collectifs et institutionnels	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher

2. L'article 588 de ce règlement est remplacé, à l'égard de la zone 0415, par l'article suivant :

« **588.** Une unité de stationnement doit mesurer :

- 1° au moins 2,50 m de largeur et 6,1 m de longueur lorsqu'elle est parallèle à une voie de circulation, à une ruelle ou à une voie publique;
- 2° au moins 2,50 m de largeur et 5,1 m de longueur, lorsqu'elle respecte un angle de 30 à 45 degrés par rapport à une voie de circulation, à une ruelle ou à une voie publique;
- 3° au moins 2,50 m de largeur et 5,5 m de longueur dans tout autre cas. ».

3. L'article 620 de ce règlement est remplacé, à l'égard de la zone 0415, par le suivant :

« **620.** Une superficie correspondant à au moins 20 % de l'aire de stationnement doit être paysagée.

Cette superficie doit être aménagée sous forme d'îlots de verdure. Chaque îlot de verdure doit :

- a) avoir une profondeur minimale de 1,0 m sous le niveau du sol;
- b) avoir une largeur minimale de 3,0 m;
- c) avoir une superficie minimale de 15 m²;
- d) comprendre un aménagement paysager ou un couvert végétal composé de plantes couvre-sol, de vivaces, d'arbustes ou d'arbres;
- e) être entouré d'une bordure de béton d'une hauteur minimale de 0,15 m et d'une largeur minimale de 0,15 m. Cette bordure de béton doit être interrompue ou abaissée au niveau du revêtement de sol sur une longueur d'au moins 0,3 m et d'au plus 0,9 m sur au moins 2 côtés, afin de permettre la bio-rétention des eaux.

4. Ce règlement est modifié, à l'égard de la zone 0415, par l'insertion, après l'article 620, des articles suivants :

« **620.1.** Un passage piétonnier traversant une aire de stationnement doit être aménagé de l'entrée principale du bâtiment jusqu'au trottoir longeant la voie publique. Ce passage doit être délimité et dégagé en tout temps et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être d'une largeur minimale de 1,8 m;
- 2° Être signalé par un marquage au sol lorsqu'il traverse une voie d'accès ou une voie de circulation;
- 3° Être délimité, sauf lorsqu'il traverse une voie d'accès ou une voie de circulation, par une bande paysagère sous forme d'un îlot de verdure tel que défini par l'article 620. »

620.2. Toute aire de stationnement doit être aménagée conformément aux exigences suivantes :

- 1° Sa superficie doit être composée d'arbres plantés afin que la couverture d'ombrage de la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvrent minimalement 40 % de la surface minéralisée de l'aire de stationnement, excluant les voies d'accès et les voies de circulation.
- 2° La couverture d'ombrage visée au premier alinéa doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité. »